

honorable, elles ont leur source dans un sentiment de défiance vis-à-vis de soi-même; elles n'en sont pas moins fâcheuses parce qu'elles enlèvent à l'expert le sang-froid qui lui permettrait d'apprécier avec exactitude dans quelle mesure il peut affirmer ou douter.

Aussi, nous ne saurions trop le répéter, il n'y a d'honneur pour aucun de nous à déclarer, dès que nous sommes commis, que nos connaissances propres sont insuffisantes pour procéder à l'une des parties de l'expertise, que nous demandons l'adjonction de tel confrère ou de tel savant désigné par ses recherches spéciales, mais cet aveu il faut le faire de suite, sans hésiter; plus tard, l'aveu est plus difficile, il est dans la nature humaine de ne pas confesser volontiers ses erreurs.

Ce n'est que par la pratique que l'expert peut prévoir les difficultés qui vont surgir au cours des recherches, qu'il connaît la mesure de sa valeur et de son insuffisance, qu'il ose dès le début dire sur quels points porte sa faiblesse, et qu'il sait, en écrivant les conclusions de son rapport, faire la part exacte de ce qui est et de ce qui n'est pas démontrable, qu'il se sent assez en possession de lui-même pour être sûr qu'en assises, quelles que soient les questions soulevées, il est une borne à ses affirmations, qu'il ne la franchira pas. Alors aussi, instruit par l'expérience, connaissant les limites de son action, dégagé de la crainte des circonstances extérieures, du jugement qu'on portera sur lui, l'expert éprouvera dans toute sa plénitude la peur de sa conscience propre et la gravité de sa responsabilité. Plus son expérience grandira, plus haut parlera sa conscience.

PRÉCIS

DE

MÉDECINE LÉGALE

INTRODUCTION

RÔLE DU MÉDECIN LÉGISTE. — DES EXPERTISES EN GÉNÉRAL.

« La médecine légale, dit Marc, est l'application des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qui peuvent être éclairés par elle. »

Cette définition nous semble une des meilleures de celles qui ont été données de la médecine légale, telle que nous l'entendrons dans ce livre, celle qui précise le mieux son but et limite le plus exactement son domaine.

Le rôle du médecin légiste, du *médecin expert*, est donc celui de conseiller de la justice; c'est d'après son opinion que le juge apprécie certains faits qui échappent à sa compétence, et il délègue en quelque sorte une partie de son autorité, car, suivant l'expression d'Ambroise Paré, le père de la médecine légale en France, « les magistrats jugent suivant qu'on leur rapporte ».

Il serait superflu d'insister sur l'importance et la gravité de ce rôle. Le médecin expert se livre à des constatations qui généralement, en raison de leur nature même, ne peuvent être renouvelées par d'autres; il discute au nom d'une science dont les principes sont ordinairement inconnus de ceux à qui il s'adresse, de sorte que ses affirmations sont souvent sans contrôle, et doivent être acceptées telles qu'elles sont formulées. Or, ses déclarations ont souvent une importance capitale dans le dé-

bat, et l'on peut dire que dans bon nombre de cas c'est d'elles que dépend l'acquiescement ou la condamnation d'un accusé.

La grandeur de ces fonctions, la responsabilité qu'elles comportent vis-à-vis de la conscience de tout honnête homme, réclament impérieusement de celui qui les remplit une compétence particulière et une préparation spéciale. C'est là un point qui n'est peut-être pas assez compris de tous les médecins, et c'est pourquoi l'on voit quelquefois des praticiens, bons cliniciens d'ailleurs, s'acquiescer d'une façon un peu insuffisante de la tâche d'expert qui leur est accidentellement confiée.

C'est, en effet, une erreur de croire que la médecine légale n'a pas besoin d'être étudiée, qu'elle n'est que la facile application à des cas particuliers des connaissances qui constituent les diverses branches de la science médicale. La médecine légale comprend un certain nombre de questions, celles, par exemple, relatives aux asphyxies, aux attentats à la pudeur¹, au viol, etc., qui lui sont propres; et, d'autre part, si elle emprunte à la pathologie, à l'anatomie, à la physiologie, etc., presque tous ses éléments, son rôle est précisément d'utiliser ceux-ci d'une façon particulière, de discuter le parti qu'on en peut tirer pour le but spécial qu'elle poursuit, de signaler les difficultés et les causes d'erreur qu'on ne peut prévoir *a priori*, ni résoudre sans étude particulière.

1. Dans un mémoire intitulé : *De l'organisation et de la pratique de la médecine légale en France* (lu à la Société de médecine légale, séance du 14 janvier 1884), M. le professeur Brouardel, insistant sur l'insuffisance de l'enseignement de la médecine légale, citait l'anecdote suivante. Un jeune médecin qui, à propos de l'examen d'une petite fille, avait commis une erreur complète, que d'ailleurs il reconnut en cour d'assises, expliquait ainsi à l'audience comment il s'était trompé : « Monsieur le Président, je n'ai jamais vu de membrane hymen; dans les hôpitaux, lorsqu'on examine une femme devant les élèves, c'est qu'il y a une vaginite, une métrite, et depuis longtemps la membrane hymen n'existe plus. Si je m'étais permis de rechercher comment est faite cette membrane sur des jeunes filles non déflorées, j'aurais moi-même commis un attentat à la pudeur. »

Faute de cette étude préalable, certains médecins formulent hardiment, sans arrière-pensée, des conclusions beaucoup trop affirmatives, qui pourront égarer la justice et peut-être contribuer dans une forte mesure à la condamnation d'un accusé. D'autres, par une tendance différente, arrivent à un résultat aussi fâcheux : ils ne savent pas que dans certains cas les investigations de l'expert restent forcément sans résultat, et ils craignent qu'on attribue à leur ignorance une réserve commandée dans quelques circonstances par l'impuissance de la science. S'ils se trouvent en présence d'un attentat dont la réalité paraît certaine ou très probable, ils sont amenés, presque inconsciemment, à faire un rapport destiné surtout à permettre des conclusions arrêtées d'avance et inspirées par des considérations extra-médicales.

Le médecin familiarisé avec l'étude de la médecine légale évite ces fautes, et en outre il arrive à acquiescer une habitude d'esprit qui est une des qualités principales de l'expert : savoir distinguer dans une question ce qui est nettement démontré, de ce qui est probable, incertain ou douteux, et exprimer dans une formule claire et précise des conclusions qui correspondent exactement à l'opinion qui se dégage de l'examen raisonné des faits. Il n'émettra pas, comme le font quelquefois des médecins chargés accidentellement d'une mission judiciaire, des assertions si pleines de restrictions et de réticences qu'elles ne signifient plus rien, et qu'il est impossible au juge de savoir dans quel sens elles déposent.

§ I. — Organisation judiciaire en France.

Avant de parler des diverses phases que comportent les expertises, il est bon de donner quelques indications très sommaires sur l'organisation judiciaire en France, principalement au point de vue de l'administration de la justice en matière criminelle.

Les infractions à la loi portent le nom de *contraventions*, de *délits* ou de *crimes*, suivant la gravité des peines

qu'elles comportent. La recherche et l'instruction de ces infractions est confiée à de nombreux agents, appelés officiers de police judiciaire, et dont les principaux sont : les commissaires de police, les maires et les adjoints au maire, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction.

Les jugements sont rendus par divers tribunaux. Dans chaque chef-lieu de canton, il y a un tribunal de police, dont le juge unique est le juge de paix, et auprès duquel le commissaire de police ou, à son défaut, le maire, remplit les fonctions de ministère public ; ce tribunal s'occupe des contraventions ; il peut condamner jusqu'à 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. — Dans chaque arrondissement, il y a un tribunal qui, d'après le nombre des juges dont il est composé, forme une ou plusieurs chambres ; ce tribunal, appelé tribunal de première instance en matière civile, connaît, sous le nom de tribunal correctionnel, de tous les délits et de certaines contraventions. — Près de chaque tribunal se trouve un procureur de la République, assisté ou non d'un ou plusieurs substituts qui remplissent les fonctions du ministère public et constituent ce qu'on appelle le *parquet*. — Viennent ensuite les cours d'appel, comprenant chacune une circonscription du territoire désignée sous le nom de *ressort* ; les cours d'appel comprennent une ou plusieurs chambres civiles, une chambre d'appels de police correctionnelle, une chambre de mise en accusation. La cour d'appel est composée d'un premier président, d'autant de présidents qu'il y a de chambres, et d'un certain nombre de conseillers ; le ministère public est exercé auprès d'elle par un procureur général, des avocats généraux et des substituts.

Quand l'instruction d'une affaire est terminée, le juge d'instruction apprécie s'il doit renvoyer l'accusé devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation, ou s'il n'y a pas lieu de poursuivre ; dans ce dernier cas, il rend une ordonnance de *non-lieu*. Si l'af-

faire est renvoyée devant la chambre des mises en accusation, celle-ci examine s'il y a lieu de renvoyer devant la cour d'assises, sinon elle rend un arrêt de non-lieu.

Les cours d'assises statuent souverainement et sans appel sur toutes les infractions à la loi qualifiées crimes par l'article I du Code Pénal. Elles sont composées de douze jurés et de trois magistrats, dont l'un, conseiller à la cour d'appel, est président de la cour et dirige les débats. Les jurés répondent par oui ou par non aux questions de fait qui leur sont soumises ; les magistrats acquittent ou condamnent, suivant la déclaration du jury.

Au-dessus de tous les tribunaux se trouve la cour de cassation qui annule les procédures et les jugements contenant des vices de forme ou une contravention expresse au texte de la loi.

§ II. — Experts médecins, et médecins requis.

La plupart des affaires médico-légales sont confiées exclusivement à des médecins qui ont sollicité et obtenu le titre d'expert et sont inscrits comme tels sur une liste dressée dans chaque tribunal de première instance.

Néanmoins, dans certains cas urgents spécifiés par la loi, tout docteur en médecine, qu'il soit inscrit ou non sur la liste des experts, peut être requis de procéder à une opération médico-légale.

Les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux sont indiquées dans le chapitre 1 du décret du 21 novembre 1893, dont voici la teneur.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

CHAPITRE I^{er}. — Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 1^{er}. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Quant aux médecins non inscrits sur la liste des experts, les autorités qui ont le droit de requérir leur concours sont, suivant les circonstances, le procureur de la République, ses substituts et les agents qui sont ses auxiliaires (commissaires de police, officiers de gendarmerie, juges de paix, maires ou leurs adjoints), le juge d'instruction, le président du tribunal ou de la cour devant laquelle ont lieu les débats, et aussi les préfets dans les départements, le préfet de police à Paris. Les maréchaux des logis et brigadier de gendarmerie, les gardiens de la paix ou sergents de ville, les gardes champêtres n'ont pas le droit de requérir un médecin.

On discutait autrefois sur les cas où le médecin était tenu d'obtempérer à la réquisition et ceux où il pouvait refuser son concours. La loi de 1892 rend toute discussion inutile. L'article 23 porte :

« Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent. »

§ III. — Formes de la réquisition. Prestation de serment.

Le magistrat requérant avertit le médecin, par lettre ou autrement, qu'il réclame son concours ; si le médecin accepte, de son plein gré ou contraint par la loi, il reçoit une *ordonnance* dans laquelle est indiquée la mission qui

lui est confiée, signe cette pièce, prend connaissance des renseignements qui se rapportent aux opérations dont il est chargé et, conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, il prête serment devant le magistrat de faire son rapport et de donner son avis en honneur et conscience.

La prestation de serment est absolument indispensable ; l'omission de cette formalité entraîne la nullité d'un jugement ou d'un arrêt.

Voici les formules habituellement employées pour la réquisition des médecins et pour les ordonnances :

LETTRE DE RÉQUISITION.

TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT D' Département d' Le 189 .

M. Juge d'instruction, invite M. docteur en médecine, à se rendre en son cabinet, près le tribunal de le heure de pour prêter serment en qualité d'expert par lui commis aujourd'hui aux fins des opérations dont il lui sera donné connaissance.

ORDONNANCE ÉMANANT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

PARQUET DU TRIBUNAL DE LA SEINE

Nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,

Vu les articles 32 et 43 du Code d'instruction criminelle, Et le procès-verbal dressé le 189, par M. le commissaire de police du quartier de , constatant le transport à la Morgue du cadavre du sieur (*ou tel autre fait*).

Commettons M. le docteur à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre, de rechercher les causes de la mort (*ou à telle autre opération*) et de constater tous indices de crime ou de délit. De tout quoi il dressera procès-verbal, qui nous sera immédiatement transmis, conformément à la loi.

Et de suite M. le docteur étant intervenu, et ayant déclaré accepter la mission à lui confiée, il a prêté entre nos mains le serment de la remplir en son honneur et conscience.

Au Parquet, le 189 .

L'EXPERT,
(Signature.)

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,
(Signature.)

ORDONNANCE ÉMANANT D'UN JUGE D'INSTRUCTION.

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
du département de la Seine.

Nous , Juge d'instruction près du tribunal de première instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée contre

Inculpé d

Attendu la nécessité de constater judiciairement l'état où se trouve en ce moment le

Ordonnons qu'il y sera procédé par M. , docteur en médecine, et serment par lui préalablement prêté en nos mains.

Lequel après avoir reconnu l'état où se trouve le

S'expliquera sur les causes des blessures, ainsi que sur les conséquences qu'elles pourront avoir.

De tout quoi il sera dressé rapport qui nous sera ensuite remis par ledit docteur, après en avoir affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Au Palais de justice à Paris, ce 189 .

(Signature du juge.)

FORMULE DE PRESTATION DE SERMENT.

L'an mil huit cent quatre-vingt , le
Devant nous, Juge d'instruction soussigné , a comparu sur notre invitation M. , ci-devant qualifié.

Lecture à lui donnée de l'ordonnance qui précède, il a juré en nos mains de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

Et après lecture :

(Signatures du juge, du greffier et de l'expert.)

FORMULE DE L'ACTE DE DÉPÔT DU RAPPORT.

L'an mil huit cent quatre-vingt , le
Devant nous, Juge d'instruction soussigné , a comparu M. ci-devant qualifié,

Lequel nous a fait le dépôt d'un rapport par lui dressé dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé , inculpé de

Dont il affirme la sincérité en son honneur et conscience.

Sur la réquisition de taxe, nous lui avons alloué la somme de pour visite et rapport.

Et avons signé avec M.

(Signatures.)

§ IV. — Opérations de l'expertise.

Après avoir prêté serment, le médecin procède immédiatement ou le plus tôt possible aux opérations de l'expertise¹, car dans certains cas tout délai peut avoir des conséquences fâcheuses. Suivant que l'expertise a pour but telle ou telle opération, il y a lieu de prendre en considération certaines règles spéciales, qui seront indiquées plus loin dans les chapitres consacrés à chacune de ces opérations.

Une règle générale qu'il est bon d'avoir toujours présente à l'esprit, c'est de faire toujours d'une manière très complète toutes les investigations qui se rapportent à l'objet de l'expertise, alors même que certaines constatations semblent au premier abord tout à fait suffisantes pour établir à elles seules des conclusions. Plus tard, il peut surgir une question nouvelle, imprévue tout d'abord, et qui nécessiterait, pour être résolue, telle ou telle constatation qui n'a pas été faite; or, ces omissions sont le plus souvent irréparables. Nous verrons plus loin que dans une autopsie tous les organes doivent être examinés, quand même la lésion d'un seul d'entre eux semble être évidemment l'unique cause de la mort et présenter seule

1. En France, la loi ne s'occupe pas de la façon dont l'expertise doit être accomplie et le rapport rédigé. En Allemagne, au contraire, il existe à ce sujet des règles très précises. Le ou les médecins experts opèrent en présence des magistrats, sauf des cas spécifiés, et ils dictent à un greffier toutes leurs constatations à mesure qu'elles sont faites. Cette pièce est immédiatement signée, *ne varietur*, par l'expert ou les experts; elle est remise au magistrat et constitue un document officiel, auquel aucune modification ne pourra être faite par la suite. Quant aux conclusions, l'expert peut se réserver de ne les formuler qu'ultérieurement et de les remettre dans un rapport spécial qui comprendra en même temps la discussion des faits.

Dans notre pays, le magistrat assiste à l'expertise quand il le juge convenable, mais aucune formalité (autre que la prestation de serment) n'est prescrite, ni pour la conduite de l'expertise, ni pour la rédaction du rapport.

de l'intérêt. De même dans les expertises relatives au viol, à l'attentat à la pudeur, il faut examiner toutes les parties des organes génitaux, l'anus, les ganglions des aines, etc. Pour ne rien oublier, il est bon d'adopter d'avance un plan pour les recherches, un ordre d'investigation qu'on suit dans chaque cas particulier, en remplissant chaque partie du cadre qu'on s'est tracé.

Quand le médecin opère en présence d'un magistrat ou d'une autre personne, il fait sagement de ne pas communiquer les impressions que lui causent, au fur et à mesure qu'elles sont faites, les constatations auxquelles il se livre; ces impressions peuvent varier beaucoup au cours d'une expertise, et il est inutile de montrer par quelles phases, parfois opposées, l'esprit passe forcément, avant que de l'ensemble des faits se dégage une opinion définitive.

Il va sans dire que, lorsqu'il s'agit de constatations à faire sur un vivant, l'expert doit s'abstenir de toutes manœuvres ou investigations pouvant causer un préjudice réel à la personne examinée, retarder la guérison d'une plaie, exposer un blessé à des complications, etc. Il est juge, en sa qualité de médecin, des cas où les opérations de l'expertise doivent être retardées, et de l'époque à laquelle elles pourront être faites.

§ V. — Du rapport.

Les constatations faites au cours de l'expertise doivent être notées soigneusement par écrit à mesure qu'elles sont faites; le médecin qui se fierait uniquement à sa mémoire risquerait de commettre des oublis souvent irréparables, d'autant plus qu'il arrive quelquefois que, pris par des occupations urgentes, il est obligé de laisser s'écouler plusieurs jours avant de procéder à la rédaction du rapport.

Cependant, autant que possible il est bon d'écrire sans délai tout au moins la partie du rapport où sont relatées les constatations; tous les détails de quelque importance

qui n'ont pas été inscrits sur les notes sont alors bien présents à la mémoire, et les faits sont exposés d'une façon plus précise. Mais quand l'affaire offre quelque difficulté, on se trouve bien de différer un peu la rédaction des conclusions; après quelques jours, l'esprit s'assimile mieux les faits, les classe plus exactement, et attribue plus justement à chacun d'eux la signification et l'importance qui lui convient; les objections ont le temps de naître et d'être résolues. Dans les cas où il est nécessaire de se livrer à des recherches complémentaires, de consulter les auteurs sur certains points particuliers, etc., le dépôt du rapport est naturellement différé, et le juge ne refuse jamais dans ces circonstances un délai raisonnable à l'expert.

Tout rapport médico-légal se compose, au moins, de trois parties, qui sont: le *préambule*, la *description* et les *conclusions*. Dans certains cas, il comprend, en outre, le *commémoratif* et la *discussion*.

Préambule. — Le préambule ou *protocole* comprend: 1° les nom, prénoms, qualités et domicile de l'expert; 2° l'indication de l'autorité requérante; 3° la date de la réquisition; 4° la mention de la prestation de serment; 5° la date de l'opération, le lieu où elle a été pratiquée, la mention des personnes présentes; 6° la nature de l'expertise: autopsie, visite, examen de taches, etc., et le but que le magistrat requérant a assigné à l'expert¹.

1. Ces diverses parties du protocole, qu'il est d'usage d'insérer en tête du rapport, ne sont pas toutes rigoureusement nécessaires; mais la mention de la prestation du serment est indispensable.

Il est bon de reproduire textuellement en tête du rapport les questions posées par le magistrat requérant; on évite ainsi de s'entendre reprocher au cours des débats, soit par l'avocat, soit par les magistrats, d'avoir été au delà de la mission qui vous était confiée, ou de ne l'avoir pas remplie entièrement.

A Paris, voici la formule employée par beaucoup d'experts:

Je soussigné (nom et prénoms), docteur en médecine, commis par M. X..., juge d'instruction (ou procureur de la République) près le tribunal de première instance du département de la Seine, en vertu

Description des faits. — C'est l'exposé des constatations faites ; cette description doit toujours être complète, mais elle est plus ou moins sommaire, suivant les cas ; on insiste plus particulièrement et l'on donne des détails plus circonstanciés sur les faits qui serviront à établir les conclusions ; on ne dira pas, par exemple, qu'une fille est déflorée, qu'il existe une inflammation des parties génitales, qu'on a trouvé un cancer de l'estomac, que l'examen microscopique d'une tache a permis d'apercevoir des globules sanguins ; mais on décrira la forme, la dimension de la membrane hymen et les déchirures qu'on remarque ; on indiquera que la muqueuse des parties génitales est rouge, tuméfiée, douloureuse, qu'elle présente un écoulement de telle ou telle nature ; on donnera tous les caractères de la tumeur qui constitue le cancer ; on spécifiera l'aspect, la forme, la couleur, les dimensions des globules sanguins, etc. Il ne faut pas oublier, en effet, que souvent les constatations faites au cours d'une expertise ne peuvent être renouvelées et contrôlées ensuite ; il est donc indispensable que les faits soient consignés d'une façon précise, afin qu'il reste un document authentique pouvant servir de base à une discussion ultérieure.

Dans les expertises qui concernent l'examen des taches, l'analyse chimique, ou qui comportent soit des préparations histologiques, soit des manipulations ou des recherches spéciales, il faut avoir soin d'indiquer les méthodes et les procédés employés.

Il est impossible d'éviter dans cette partie du rapport les mots techniques ; on ne saurait donner une description exacte et précise sans les employer, et il s'agit d'établir ici un document qui puisse au besoin être discuté et critiqué utilement par d'autres médecins. On se

d'une ordonnance en date du *ainsi conçue* (reproduction de l'ordonnance).

Serment préalablement prêté, ai procédé le *à* (l'autopsie, visite, etc.).

bornera à donner entre parenthèses l'explication de ceux de ces mots techniques dont le sens est généralement tout à fait ignoré des personnes n'appartenant pas à la profession médicale.

Dans certains cas, il est utile de disposer les faits par groupes que l'on numérote ; on peut ainsi renvoyer facilement à ceux de ces faits qui servent de base à la discussion et aux conclusions, et le rapport gagne en clarté et en précision.

Commémoratif. — Dans certains cas, il y a lieu de faire précéder l'exposé des constatations des circonstances qui ont précédé l'expertise et qui offrent, au point de vue médical, quelque intérêt. Par exemple, s'il s'agit d'une blessure, il est souvent utile de consigner les déclarations de la victime ou d'autres personnes sur la direction du coup, la nature de l'arme employée, les symptômes occasionnés par la plaie, etc. ; s'il s'agit d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, il peut être nécessaire de reproduire les assertions de la plaignante relativement à la date de l'attentat, aux phénomènes qui l'ont accompagné ou suivi, etc.

Le commémoratif doit être traité très sobrement ; il doit porter uniquement sur les faits qui sont en rapport étroit avec l'objet de l'expertise, ceux qui sont réellement utiles à la manifestation de la vérité dont la recherche appartient au médecin légiste.

Il arrive quelquefois qu'un accusé emprisonné, séparé de ses amis et de ses parents, interrogé depuis plusieurs jours par des magistrats auxquels il s'est efforcé de dissimuler la vérité, éprouve en présence du médecin, dont l'abord est moins solennel et l'accueil moins intimidant, une sorte de détente morale, un besoin d'expansion, et qu'il se laisse aller à des confidences, à des aveux plus ou moins complets. Le fait n'est pas très rare de la part des filles accusées d'infanticide ; ces malheureuses, souvent illettrées et peu intelligentes, s'imaginent qu'elles ne pourront pas cacher la vérité au médecin, et dès qu'elles croient comprendre que l'examen va dévoiler